



## PRÉFET DE LA MANCHE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MANCHE

#### ARRETE PREFECTORAL N°DDPP/2022-475

fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et à la surveillance de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche

LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L201-1 à L201-13, L203-1 à L203-7, L223-4, L221-1, D201-1, R201-5, D221-1, D221-2, D221-3, R224-3 et R224-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-67 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

Les dates de la campagne de prophylaxie sont fixées du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2023.

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

##### ARTICLE 2 - Prophylaxie de la brucellose

###### **2-1 Maintien de qualification**

Un cheptel ovin, caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque sont soumis à un rythme quinquennal, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- 25 % des femelles de plus de six mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Pour la campagne 2023, les communes concernées par l'obligation de dépistage pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes, sont celles qui figurent sur l'annexe 1 du présent arrêté.

## **2-2 Cheptels vendant du lait cru ou des produits à base de lait cru**

Ces cheptels sont soumis aux mêmes obligations et au même rythme qu'au point 2-1.

## **2-3 Acquisition de qualification**

L'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 définit les modalités d'acquisition de la qualification indemne de brucellose. Si les examens requis sont réalisés dans l'année précédant celle à laquelle la commune est soumise à la prophylaxie quinquennale, l'élevage est dispensé des opérations de prophylaxie. Au delà de ce délai, les opérations de prophylaxies sont à réaliser.

## **2-4 Petits détenteurs**

Les détenteurs de petits ruminants qui répondent à la définition de « petits détenteurs » en remplissant les cinq conditions cumulatives listées infra sont dispensés de prophylaxie :

- Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- et ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- et ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple bovin) ;
- et ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

La demande de dérogation à la prophylaxie est adressée à la DDPP.

## **ARTICLE 3 - Surveillance de la tuberculose**

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post mortem des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Les troupeaux de caprins dont au moins un animal est susceptible de partir vers un autre Etat membre doivent répondre aux exigences supplémentaires suivantes :

- Une autopsie est réalisée sur tous les animaux âgés de plus de neuf mois trouvés morts sans cause apparente, sauf si cela est impossible pour des raisons logistiques ;
- Une visite annuelle est effectuée par un vétérinaire sanitaire.

## **ARTICLE 4**

Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux.

La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations.

## **ARTICLE 5**

Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, uniquement sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50).

Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire devra attendre que le DAP lui soit expédié.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, le vétérinaire sanitaire informe le GDS 50 des motifs de la non réalisation, avec d'éventuelles observations ou conclusions qui seront retournés directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50.

## **ARTICLE 6**

Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Manche.

## ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n° DDPP/2021-455 du 6 janvier 2022 fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 3 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
de la Manche

Raphaël FAYAZ-POUR



**ANNEXE 1 : Liste « L1 » des communes soumises à l'obligation quinquennale de la prophylaxie brucellose des petits ruminants**

|                        |                        |                       |                    |
|------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------|
| ACQUEVILLE             | BRECEY                 | DOMJEAN               | HARDINVEST         |
| AIREL                  | BREUVILLE              | DONVILLE LES BAINS    | HAUTEVILLE SUR MER |
| ANCTOVILLE SUR BOSCO   | BREVILLE SUR MER       | DUCEY LES CHERIS      | HELLEVILLE         |
| ANNEVILLE EN SAIRE     | BRICQUEBEC EN COTENTIN | ECULLEVILLE           | HEMEVEZ            |
| APPEVILLE              | BRICQUEBOSQ            | EQUILLY               | HERQUEVILLE        |
| AUDERVILLE             | BROUAINS               | ETIENVILLE            | HUISNES SUR MER    |
| AUXAIS                 | CANISY                 | FLOTTEMANVILLE        | JOBOURG            |
| AVRANCHES              | CANTELOUP              | FLOTTEMANVILLE HAGUE  | LA HAYE            |
| BALEINE                | CHASSE BAUDOIN         | FOURNEAUX             | LA HAYE BELLEFOND  |
| BARENTON               | CHAMBRES               | GEFFOSSES             | LA HAYE D'ECTOT    |
| BARRE DE SEMILLY       | CHERIS                 | GLATIGNY              | LA HAYE PESNEL     |
| BAUDREVILLE            | COIGNY                 | GODEFROY              | LAMBERVILLE        |
| BEUZEVILLE LA BASTILLE | COLOMBY                | GORGES                | LANDE D'AIROU      |
| BIVILLE                | CONDE SUR VIRE         | GRAIGNES MESNIL ANGOT | LE LOREY           |
| BLAINVILLE SUR MER     | COUTANCES              | GRAND CELLAND         | LENGRONNE          |
| BOLLEVILLE             | CRASVILLE              | GREVILLE HAGUE        | LESTRE             |
| BONNEVILLE             | DANGY                  | GRIPPON               | LIEUSAIN           |
| BOURGUENOLLES          | DEZERT                 | HAGUE                 | LINGEARD           |
| BRAINVILLE             | DIGOSVILLE             | HAM                   | MARCILLY           |
| BRANVILLE HAGUE        | DIGULLEVILLE           | HAMELIN               | MAUPERTUIS         |

|                        |                                  |                        |  |
|------------------------|----------------------------------|------------------------|--|
| MAUPERTUS SUR<br>MER   | PRETOT SAINTE<br>SUZANNE         | TERRE ET<br>MARAIS     |  |
| MESNIL ANGOT           | QUETTETOT                        | TONNEVILLE             |  |
| MESNIL RAOULT          | RONCEY                           | TROISGOTS              |  |
| MESNILLARD             | SAINT ANDRE DE<br>L'EPINE        | URVILLE<br>NACQUEVILLE |  |
| MILLIERES              | SAINT<br>BARTHELEMY              | VALDECIE               |  |
| MOBECQ                 | SAINT BRICE                      | VASTEVILLE             |  |
| MOITIERS<br>D'ALLONNE  | SAINT EBREMOND<br>DE BONFOSSE    | VAUVILLE               |  |
| MONTCUIT               | SAINT GEORGES<br>DE BOHON        | VRETOT                 |  |
| MONTFARVILLE           | SAINT GERMAIN<br>DES VAUX        | YQUELON                |  |
| MONTGARDON             | SAINT JORES                      |                        |  |
| MONTSENELLE            | SAINT JOSEPH                     |                        |  |
| NAY                    | SAINT MARTIN<br>DES CHAMPS       |                        |  |
| NEUFBOURG              | SAINT MARTIN LE<br>HEBERT        |                        |  |
| NOUAINVILLE            | SAINT MAURICE<br>EN COTENTIN     |                        |  |
| OMONVILLE LA<br>PETITE | SAINT POIS                       |                        |  |
| OMONVILLE LA<br>ROGUE  | SAINT REMY DES<br>LANDES         |                        |  |
| PERIERS                | SAINT<br>SYMPHORIEN LE<br>VALOIS |                        |  |
| PERQUES                | SAINTE CROIX<br>HAGUE            |                        |  |
| PERRON                 | SERVON                           |                        |  |
| LES PIEUX              | SURVILLE                         |                        |  |

